

**LSAP**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le

15 JAN. 2019

200

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, 8
Référence: 32/2019
17 JAN. 2019
A traiter par:
Copie à:

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 15 janvier 2019

Monsieur le Président,

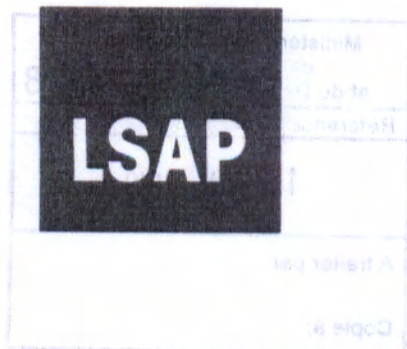
Conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Après la découverte à la mi-septembre d'un sanglier mort de la peste porcine africaine, le gouvernement wallon avait décidé une série de mesures, parmi lesquelles la délimitation de zones interdites d'accès à certains publics (promeneurs, chasseurs...). Un des objectifs était de limiter la circulation des sangliers pour éviter la propagation du virus. Vu la proximité géographique du cas décrit, le gouvernement luxembourgeois a par la suite instauré une zone d'observation au Grand-Duché.

En date du 9 janvier 2019, le gouvernement wallon a indiqué dans un communiqué que deux cadavres de sangliers porteurs du virus avaient été retrouvés en-dehors du secteur concerné par les mesures d'interdiction de chasse et de circulation. Le gouvernement wallon a donc décidé d'élargir le périmètre de la zone tampon et de vigilance.

Dès lors, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural :

- Madame la Ministre dispose-t-elle d'informations selon lesquelles la peste porcine se rapproche davantage du Grand-Duché ?
- Dans l'affirmative, est-ce que le Luxembourg envisage de prendre des mesures supplémentaires ? Lesquelles ? Dans quelle mesure, les autorités luxembourgeoises s'échangent-elles avec leurs homologues belges ?
- Quelles sont les conséquences de l'apparition des nouveaux cas de la peste porcine africaine en Belgique sur la chasse au Luxembourg ?



- Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur les mesures prises au Luxembourg pour protéger les élevages de porcs ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Tess Burton  
Députée

Claude Haagen  
Député

**Réponse commune de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire n°200 du 15 janvier 2019 des honorables députés Madame Tess Burton et Monsieur Claude Haagen**

***Madame la Ministre dispose-t-elle d'informations selon lesquelles la peste porcine se rapproche davantage du Grand-Duché ?***

En effet, fin décembre 2018 et début janvier 2019, la PPA a été constatée chez plusieurs sangliers trouvés morts, dans la région de Wolkrange, à l'est de la zone déjà infectée et à l'ouest de la N81 reliant Arlon à Messancy.

***Dans l'affirmative, est-ce que le Luxembourg envisage de prendre des mesures supplémentaires ?***

Les autorités Wallonnes ont un plan d'éradication des sangliers en zone d'observation renforcée. A ce jour, aucun cas de PPA n'a été détecté chez les sangliers détruits à l'est du massif forestier dans lequel ont été trouvés la majorité des carcasses. Une clôture supplémentaire a été construite le long de l'E25 et d'une partie de la N81, une prolongation est en cours. En analyse des mesures et en concertation avec les autorités wallonnes, il a été constaté que, jusqu'ici, des mesures supplémentaires n'étaient pas nécessaires au Grand-Duché.

Le nouveau cas, près de la N81, a amené les autorités luxembourgeoises à lever la courte fermeture de la chasse au sanglier en forêt et d'engager les préparatifs pour mettre en place une clôture au Grand-Duché.

***Lesquelles ? Dans quelle mesure, les autorités luxembourgeoises s'échangent-elles avec leurs homologues belges ?***

Des échanges sous forme de réunions avec les homologues belges et français ont lieu régulièrement, à cadence mensuelle. Des échanges sous forme téléphonique et par courriel se font plusieurs fois par semaine.

***Quelles sont les conséquences de l'apparition des nouveaux cas de la peste porcine africaine en Belgique sur la chasse au Luxembourg ?***

A l'heure actuelle, il n'y a pas de conséquences sur la chasse au Luxembourg, si ce n'est l'information et la sensibilisation des chasseurs aux signes de la maladie, à la détection de carcasses de sangliers et aux mesures usuelles d'hygiène. Les chasseurs disposent, comme avant, de tous les moyens cynégétiques, à savoir la chasse à l'approche et à l'affût avec appâtage, de la battue sans chien toute l'année en plaine et pendant 46 semaines en forêt, et la battue avec chien courant de mi-octobre à fin janvier (et du 1<sup>er</sup> août en plaine de maïs).

Le moyen supplémentaire d'ouverture de la chasse au sanglier pendant les usuelles 6 semaines de fermeture en forêt, en zone de surveillance, a été déclenché le moment de l'apparition d'un cas de PPA le long de la N81, en Belgique.



***Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur les mesures prises au Luxembourg pour protéger les élevages de porcs ?***

Dès l'apparition du cas de peste porcine africaine (PPA) en Belgique en septembre 2018, une séance d'informations a été organisée à l'intention de tous les éleveurs de porcs afin d'expliquer les risques quant à l'introduction du virus de la PPA dans un cheptel porcin et de rendre attentif aux différentes mesures de biosécurité qui sont les facteurs clés pour éviter une contamination d'un cheptel porcin.

Le secteur porcin est aussi représenté dans la « Task Force PPA » qui s'est réunie à plusieurs reprises durant l'année 2018.

En outre, l'Administration des services vétérinaires a intensifié la surveillance des exploitations porcines en actualisant la base de données existante et en catégorisant les exploitations suite à des visites effectuées sur site suivant leur degré de biosécurité. Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture élaborera, ensemble avec les autorités compétentes, un manuel illustrant de façon pratique et précise les mesures préventives et curatives en liaison avec les activités agricoles.

Finalement, dans la zone de surveillance délimitée par les frontières belges et françaises d'une part et le réseau autoroutier national d'autre part, la détention de porcs à l'extérieur a été interdite alors que pour le reste du territoire national le confinement des porcs a été fortement recommandé.